**des musiques pour nos vidéos: comment s'y retrouver?**

Pour comprendre ce concept un peu flou de **"libre de droit"** (dont il sera question plus bas à propos des sites internet), il est utile de partir des termes légaux expliqués dans le contrat général de la SABAM.

1. Pour simplifier, il existe 2 types de "droits":

A. Le **droit de synchronisation**: c'est le droit d'un auteur musical d'accepter ou non que sa musique serve à une production audio-visuelle, selon le contenu de celle-ci. (si je faisais un film qui appelle à la violence par exemple, ou au racisme, l'auteur aurait le droit de refuser purement et simplement que sa musique y soit associée). C'est pourquoi le formulaire de la SABAM comporte tant de questions quant au contenu du vidéogramme: La SABAM doit en effet contacter l'auteur musical et celui-ci doit être informé du contenu du film pour accorder ce droit ou non.

B. Le **droit de reproduction,** qui consiste pour le compositeur musical à percevoir une rétribution, si le premier droit a été accordé au demandeur. (Il y a encore le droit de duplication, mais je ne le mentionnerai pas ici: il ne concerne pas nos activités)

 2. Autres notions à bien mettre à jour**: L'aspect lucratif ou non lucratif, l'aspect "usage privé ou public"** de la musique dont on aurait obtenu les droits.
L'usage **non lucratif** ne dispense pas de la rétribution due. On entend parfois des cinéastes dire: "*Oui, mais je ne me sers pas de cette musique à des fins lucratives*". Ca n'a rien à voir. (Ca paraît cohérent: je ne peux pas aller chez l'épicier demander 1 litre de lait et ne pas le payer en faisant valoir l'argument que je n'en tire pas profit moi-même, mais que je compte le donner à un indigent de mon quartier...)

 Le concept qui prévaut est celui de **l'usage privé ou public**. Si j'ai acquis une musique ( chez un disquaire ou même si je l'ai téléchargée gratuitement), je peux l'écouter autant de fois que je veux en privé. Si je la diffuse en public, je dois une rétribution. Nos séances de projection et les concours de l'Eplicina étant privés, le problème ne se pose pas. Ce n'est pas le cas du concours national de la fédération puisqu'il est réputé "public".

**pour la SABAM: différents types de sources musicales**

Dans le cas des vidéos qui nous concernent**,** la SABAM distingue 3 types de musique:

1er cas: j'utilise de **la musique spécialement créée pour la vidéo**. On n'a pas à payer de droit, si l'auteur n'a pas fait le dépôt de sa musique à la SABAM. C'est un accord privé entre le compositeur musical et le réalisateur vidéaste. Je simplifie, parce que c'est plus complexe que ça en fait. Si le compositeur voulait protéger ses compositions et qu'il est inscrit à la SABAM, étrangement il devra payer des droits sur sa propre musique...

2ème cas: j'utilise la **musique de "Library".** C'est le fameux disque dur accessible aux clubs amateurs. Une quinzaine de maisons d'éditions musicales ont cédé des droits de "synchronisation" sur quelques milliers de morceaux (il n'y a donc aucune demande à faire pour obtenir ce droit) et les droits de reproduction sont accessibles moyennant l'achat du disque dur par la collectivité et la redevance unique annuelle d'environ 35 euros par utilisateur. C'est le principal acquis (maigre) du contrat de la fédération avec la SABAM.

3ème cas: J'utilise **une musique préexistante** (toute musique dont les droits sont gérés par la SABAM, quel que soit le support): que faire pour être en ordre dans le cadre des activités publiques de la fédération des cinéastes amateurs?

La réponse est implicite dans le contrat de la fédération avec la SABAM: il faut obtenir l'autorisation du droit de "synchronisation" (longue procédure) et acquitter les droits de "reproduction".

Dans le cas de l'usage pour les vidéos qui nous concernent, nous tombons dans la catégorie tarifaire de 17 euros par tranche de 30' ou fraction, et par morceau. Il y aurait encore à faire intervenir la notion de musique en avant-plan (featured) ou en arrière-plan (background), mais ça nous concerne peu. Par exemple: pour le film *Impressions sahariennes* (19 minutes), j'ai calculé que je devrais acquitter 340 euros si je voulais être en ordre au concours de la fédération... Daniel Mannelli a fait état de son exemple vécu, pour Merry Christmas, exemple éloquent...

**les sites de musiques "libres de droit"? Pas si libres que ça**

Il y a maintenant une multitude de compositeurs musicaux qui ont choisi d'autres "sociétés" que la SABAM pour diffuser et gérer leurs productions (généralement ces sociétés sont sur internet)

Des sites de "musiques libres de droit" ou de musiques "gratuites" foisonnent sur internet. Ces sites répondent simplement au souhait de compositeurs de populariser leurs créations et d'en faciliter la diffusion, en s'épargnant des coûts publicitaires élevés et les démarches lourdes des sociétés classiques qui protègent les droits d'auteurs (SABAM ou SACM en France)

.
Mais il y a dans les esprits des confusions énormes à lever. On croit parfois qu'on peut utiliser ces musiques publiquement sans rien acquitter, mais ce n'est pas vrai dans la majorité des cas.
Un seul coup d'oeil sur ces sites et on est convaincu (oyoboo.com, filmtv-tracks.com, musiquelibrededroit.fr).

- Ces musiques sont "gratuites" tant qu'on en fait un usage privé.
- Elles sont "libres de droit" parce qu'il n'est pas nécessaire de demander l'autorisation du droit de" synchronisation" pour un usage public.
- Mais il y a chez quasi toutes ces sociétés alternatives à la SABAM ou à la SACEM une licence à acheter si on veut en faire un usage public... qu'il soit lucratif ou non...

L'intérêt par rapport aux sociétés classiques (la SABAM ou la SACEM en France), c'est un système de licences et de coûts beaucoup plus flexible selon l'étendue de l'usage public.
En somme:

- On est dispensé de préciser le contenu audio-visuel pour obtenir l'autorisation, celle-ci est obtenue ipso facto (c'est ça le seul vrai sens de "musique libre").
- Ces sociétés en ligne ont leurs propres tarifs, souvent plus intéressants que ceux de ceux de la SABAM ou de la SACEM.

**une bonne nouvelle: le site musical JAMENDO**

En fouillant sur internet la plupart des sites de musiques dites "libres de droit", je n'en ai trouvé qu'un qui introduisait explicitement la notion d'usage public non lucratif. C'est Jamendo .

Il n'y a pas de droit à acquitter pour ce cas de figure. On devrait donc pouvoir s'en servir pour des films destinés au concours public de la fédération, qui semble répondre aux conditions.
Je cite Jamendo: "*Il est possible d'utiliser gratuitement la musique disponible dans le catalogue Jamendo PRO pour votre projet scolaire ou non commercial mais uniquement : S’il n'est pas disponible à la vente, si son accès est gratuit, s’il ne véhicule pas de publicité, s’il n'a pas été créé pour faire la promotion d’un commerce, et si vous n'avez pas été rémunéré pour sa création. Et s'il respecte les '*[*licences Creative Commons*](http://pro.jamendo.com/fr/faq/%20http%3A/www.jamendo.com/creativecommons)*'.*

Sur Jamendo, chaque musique est accompagnée d'un pictogramme qui renvoie au type de licence "Creative Commons", qui précise les conditions dans lesquelles l'auteur autorise à utiliser son oeuvre).

**diffuser nos vidéos sur des sites internet**

Bon à savoir: même si une musique est "libre de droit", la mettre en ligne un site de vidéos la fait tomber dans l'usage public et il y a donc une redevance, par morceau et par unité de temps.
Pour Jamendo par exemple, la redevance n'est pas élevée (15 euros par morceau et par an). De plus, cette redevance n'est valable que pour le placement de la musique sur un site internet, dont on est tenu de préciser l'adresse URL en achetant ce droit. (CInemagazine, Vimeo, U tube ou dailymotion, pour citer les principaux).

Bernard Marchal.